

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 0906854

SYNDICAT AUTONOME SDIS 69

**Mme Le Frapper
Rapporteur**

**M. Dursapt
Rapporteur public**

**Audience du 25 janvier 2012
Lecture du 29 février 2012**

135-01-04-02-03

C+ BH

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(7ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 9 novembre 2009, présentée par le SYNDICAT AUTONOME SDIS 69, dont le siège est 19 avenue Debourg à Lyon (69007), représenté par son secrétaire général délégué ; le SYNDICAT AUTONOME SDIS 69 demande au tribunal :

- d'annuler la délibération en date du 26 juin 2009 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Rhône, en tant qu'en son titre II, elle porte dispositions relatives au régime de travail des sapeurs-pompiers professionnels logés en casernement,

- d'enjoindre au service départemental d'incendie et de secours du Rhône de fixer un nouveau régime de travail pour les personnels logés,

- de mettre à la charge du service départemental d'incendie et de secours du Rhône une somme de 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le SYNDICAT AUTONOME SDIS 69 soutient que cette délibération méconnaît les objectifs de la directive n° 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, telle qu'interprétée notamment par la Cour de Justice des Communautés européennes et par le Conseil d'Etat ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 13 septembre 2010 au service départemental d'incendie et de secours du Rhône, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 octobre 2010, présenté pour le service départemental d'incendie et de secours du Rhône, représenté par le président de son conseil d'administration, par Me Prouvez, avocat, qui conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge du SYNDICAT AUTONOME SDIS 69 une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le service départemental d'incendie et de secours du Rhône soutient que la requête est irrecevable, dès lors que le syndicat requérant ne justifie pas d'un intérêt pour agir ; que la délibération litigieuse ne crée pas un régime obligatoire, mais facultatif ; que la directive invoquée n'est pas applicable aux sapeurs-pompiers professionnels, compte tenu des fonctions qui leur sont assignées ;

Vu les pièces dont il résulte que les parties ont été invitées à indiquer au tribunal quelles seraient les conséquences d'une annulation rétroactive de la délibération du 26 juin 2009 ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 novembre 2011, présenté pour le SYNDICAT AUTONOME SDIS 69, par Me Arnould, avocat, qui soutient qu'une annulation rétroactive, qui concernerait moins de 160 agents, ne serait pas susceptible d'entraîner une désorganisation du service ou une charge financière importante ; qu'ainsi, le respect des objectifs de protection de la santé des travailleurs, posés par la directive 93/104/CE et repris à l'identique par la directive 2003/88/CE, doit primer sur les conséquences susceptibles d'être causées par une annulation rétroactive ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 novembre 2011, présenté pour le service départemental d'incendie et de secours du Rhône, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures ;

Il soutient en outre que la requête est fondée sur un argument juridique unique tiré de la méconnaissance des dispositions d'une directive qui ne produit plus d'effet juridique ; qu'une annulation rétroactive emporterait, au regard de l'intérêt qui s'attache à assurer la sécurité civile, des conséquences manifestement excessives, dès lors que le tableau des gardes opérationnelles a déjà été établi pour le premier trimestre 2012 et que la mise en place d'un nouveau régime ne pourrait être effective avant le 1^{er} juillet 2012 ; que la modification de la situation des agents concernés entraîne, en effet, nécessairement des conséquences sur la situation des autres agents et, qu'en outre, la diminution des effectifs disponibles pourrait également créer une gêne sur le plan opérationnel ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 novembre 2011, présenté pour le SYNDICAT AUTONOME SDIS 69, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et demande, en outre, au tribunal, de prononcer une annulation sans aménagement dans le temps des effets de cette annulation ainsi que de mettre à la charge du service départemental d'incendie et de secours du Rhône une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient en outre que si les dispositions de la directive de 1993 ont été abrogées, elles sont reprises dans des termes identiques par la directive 2003/88/CE, de sorte qu'il a bien invoqué des règles qui restent applicables en matière d'aménagement du temps de travail des sapeurs-pompiers ; que la circonstance que le décret du 31 décembre 2001 puisse légalement instaurer une distinction entre temps de présence et temps de travail effectif n'a pas pour effet de permettre une méconnaissance des seuils et plafonds fixés par la directive, relatifs notamment à la durée de travail hebdomadaire maximale ; que la directive de 2003 est bien applicable aux sapeurs-pompiers, ainsi que l'a jugé la cour de justice des communautés européennes

dans un arrêt rendu le 25 novembre 2010 ; qu'en outre, certains sapeurs-pompiers sont "logés" dans des casernes éloignées de leur centre d'affectation ; que le service départemental d'incendie et de secours ne démontre pas que l'annulation éventuelle de la délibération affecterait la situation de 120 agents, dès lors qu'un nombre important d'agents a quitté son logement en caserne en raison de l'adoption de la délibération litigieuse ; que certains logements sont occupés par des officiers non concernés par cette délibération ; que les inconvénients présentés par la modification du tableau des gardes ne constitue pas une difficulté d'une importance telle qu'elle justifierait le report des effets de l'annulation de la délibération, dès lors que le conseil d'administration peut être convoqué spécialement afin de délibérer à nouveau et que les tableaux de gardes font l'objet d'adaptations et de révisions constantes en fonction des absences des agents ; que le service départemental d'incendie et de secours peut, en outre, faire appel aux sapeurs-pompiers volontaires et demander à certains professionnels d'effectuer des heures supplémentaires ; que des recrutements sont prévus au premier semestre 2012 ; qu'ainsi, les conséquences de la modification des tableaux de garde ne sont pas excessives au regard des conséquences des dispositions contestées sur la santé et la vie personnelle et familiale des agents ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ;

Vu la directive 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993 modifiée concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 janvier 2012 :

- le rapport de Mme Le Frapper, conseiller,
- les conclusions de M. Dursapt, rapporteur public,
- et les observations de Me Arnould, avocat, pour le SYNDICAT AUTONOME SDIS 69, et de Me Prouvez, avocat, pour le service départemental d'incendie et de secours du Rhône ;

Considérant que le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Rhône, par délibération du 26 juin 2009, a, d'une part, adopté des dispositions complémentaires relatives au régime de travail des sapeurs-pompiers professionnels non logés en casernement et, d'autre part, adopté des dispositions relatives au régime de travail des sapeurs-pompiers professionnels logés en casernement ; que le SYNDICAT AUTONOME SDIS 69 a formé un recours gracieux à l'encontre de cette délibération, par courrier reçu le 28 août 2009 ; qu'il demande l'annulation de la délibération du 26 juin 2009, en tant qu'en son titre II, elle porte dispositions relatives au régime de travail des sapeurs-pompiers professionnels logés en casernement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par le SDIS du Rhône :

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée : *"Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires. Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. Ces organisations peuvent ester en justice. / Elles peuvent se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires"* ; que les dispositions de la délibération du 26 juin 2009 contestées par le SYNDICAT AUTONOME SDIS 69, qui a notamment pour objet de défendre les intérêts professionnels de ses adhérents, et en particulier des sapeurs-pompiers professionnels, sont relatives au temps de présence annuel des sapeurs-pompiers professionnels logés en casernement dont elles fixent le régime de travail ; que le SYNDICAT AUTONOME SDIS 69 a, ainsi, qualité pour demander l'annulation de la délibération litigieuse, dont les dispositions sont de nature à affecter les conditions d'emploi et de travail de ses adhérents ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par le SDIS du Rhône ne peut être accueillie ;

En ce qui concerne la légalité de la délibération :

Considérant que tout justiciable peut demander l'annulation de dispositions réglementaires qui seraient contraires aux objectifs définis par les directives européennes ; que si le syndicat requérant a d'abord invoqué la directive 93/104/CE susvisée du 23 novembre 1993, il s'est ultérieurement prévalu de la directive 2003/88/CE susvisée du 4 novembre 2003, qui abroge et remplace la directive du 23 novembre 1993 ; qu'aux termes de l'article 6 de la directive 2003/88/CE : *"Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que, en fonction des impératifs de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs : / a) la durée hebdomadaire du travail soit limitée au moyen de dispositions législatives, réglementaires ou administratives ou de conventions collectives ou d'accords conclus entre partenaires sociaux ; / b) la durée moyenne de travail pour chaque période de sept jours n'excède pas quarante-huit heures, y compris les heures supplémentaires"* ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de la même directive : *"(...) 3. La présente directive s'applique à tous les secteurs d'activités, privés ou publics, au sens de l'article 2 de la directive 89/391/CEE (...)"* ; qu'aux termes de l'article 2 de la directive 89/391/CEE susvisée : *"1. La présente directive s'applique à tous les secteurs d'activités, privés ou publics (activités industrielles, agricoles, commerciales, administratives, de service, éducatives, culturelles, de loisirs, etc.). / 2. La présente directive n'est pas applicable lorsque des particularités inhérentes à certaines activités spécifiques dans la fonction publique, par exemple dans les forces armées ou la police, ou à certaines activités spécifiques dans les services de protection civile s'y opposent de manière contraignante"* ;

Considérant que les activités normalement exercées par les forces d'intervention d'un service public de sapeurs-pompiers professionnels relèvent, en principe, du champ d'application des directives susvisées ; qu'ainsi, les dispositions du b) de l'article 6 de la directive 2003/88 font obstacle, sauf circonstances exceptionnelles, à ce que soit imposé aux agents concernés un dépassement du plafond de 48 heures prévu pour la durée maximale hebdomadaire de travail, y compris les services de garde ; qu'il ressort des termes de la délibération litigieuse qu'elle fixe à 2 600 heures le temps de présence annuel pour les sapeurs-pompiers professionnels logés en casernement et prévoit cinq semaines de congés ; qu'il suit de là que la durée moyenne de travail pour chaque période de sept jours excède les 48 heures prévues par l'article 6 précité de la directive 2003/88 ; que, contrairement à ce que soutient le SDIS du Rhône en défense, le caractère optionnel de ce régime qui ne s'appliquerait qu'aux agents logés en casernement est sans incidence sur sa non-conformité aux objectifs fixés par la directive 2003/88/CE ; que la définition, par le décret susvisé du 31 décembre 2001, d'un rapport d'équivalence entre le temps de présence physique des sapeurs-pompiers professionnels sur le lieu de travail et le temps de travail regardé comme effectif n'a pas davantage pour effet d'autoriser que soient, de ce fait, méconnus les seuils et plafonds fixés par la directive et relatifs à la durée de travail hebdomadaire maximale, pour l'appréciation de laquelle les périodes de travail effectif ne peuvent être pondérées ; qu'il résulte de ce qui précède que le SYNDICAT AUTONOME SDIS 69 est fondé à demander l'annulation du titre II de la délibération du 26 juin 2009 du conseil d'administration du SDIS du Rhône, portant dispositions relatives au régime de travail des sapeurs-pompiers professionnels logés en casernement ;

Considérant que la circonstance que la rétroactivité de l'annulation pourrait entraîner des complications pour les services chargés d'en tirer les conséquences, et notamment pour l'établissement, par le SDIS du Rhône, de nouveaux tableaux de garde opérationnelle, ne peut, par elle-même, suffire à caractériser une situation de nature à justifier que le juge fasse usage de son pouvoir de modulation dans le temps des effets de cette annulation ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, en particulier des réponses des parties à la mesure d'instruction ordonnée sur ce point par le tribunal, que la disparition rétroactive des dispositions de la délibération attaquée serait à l'origine d'une désorganisation du dispositif opérationnel de secours d'une importance telle qu'elle serait constitutive d'une atteinte manifestement excessive à l'intérêt qui s'attache à maintenir la continuité du dispositif en charge d'assurer la sécurité civile ; qu'ainsi, eu égard par ailleurs au motif d'annulation retenu et à l'intérêt qui s'attache à assurer aux agents des conditions de travail conformes à la directive susvisée, il n'y a pas lieu, en l'espèce, de différer dans le temps les effets de l'annulation prononcée par le présent jugement ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le présent jugement, eu égard à ces motifs, implique nécessairement que le conseil d'administration du SDIS du Rhône délibère à nouveau, dans un délai de quatre mois à compter de sa notification, sur le régime de travail des sapeurs-pompiers professionnels logés en casernement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge

du SDIS du Rhône, partie perdante, une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par le SYNDICAT AUTONOME SDIS 69 et non compris dans les dépens ; que ces dispositions font par ailleurs obstacle à ce que la somme demandée par le SDIS du Rhône au même titre soit mise à la charge du SYNDICAT AUTONOME SDIS 69 ;

DECIDE :

Article 1er : La délibération du conseil d'administration du SDIS du Rhône en date du 26 juin 2009 est annulée, en tant qu'en son titre II, elle porte dispositions relatives au régime de travail des sapeurs-pompiers professionnels logés en casernement.

Article 2 : Il est enjoint au conseil d'administration du SDIS du Rhône de délibérer à nouveau, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement, sur le régime de travail des sapeurs-pompiers professionnels logés en casernement.

Article 3 : Le SDIS du Rhône versera au SYNDICAT AUTONOME SDIS 69 une somme de 1 000 euros (mille euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par le SDIS du Rhône sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié au SYNDICAT AUTONOME SDIS 69 et au service départemental d'incendie et de secours du Rhône.

Délibéré après l'audience du 25 janvier 2012, à laquelle siégeaient :

M. Kolbert, président,
Mme Le Frapper et M. Rivière, conseillers.

Lu en audience publique le vingt-neuf février deux mille douze.

Le rapporteur,

Le président,

M. LE FRAPPER

E. KOLBERT

Le greffier,

F. FAURE

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,

